



Assemblée générale
Cinquante et unième session
Documents officiels

Distr. générale
5 décembre 1997
Français
Original: espagnol

Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Compte rendu analytique de la 16^e séance
Tenue au Siège, à New York, le lundi 18 novembre 1996, à 15 heures

Président: M. Kittikhoun (République démocratique populaire lao)

Sommaire

Point 86 de l'ordre du jour : Étude d'ensemble de toute la question des opérations
de maintien de la paix sous tous leurs aspects (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 86 de l'ordre du jour : Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (suite)

Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (suite) (A/51/98-S/1996/270, A/51/130; A/C.4/51/L.9 et L.10)

1. M. Abdullah Ahmad (Malaisie) dit qu'on ne peut nier l'importance des opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais que celles-ci ne sont que l'un des moyens auxquels peut recourir l'Organisation pour résoudre les conflits. Il serait peut-être plus important de renforcer la diplomatie préventive afin d'éviter l'apparition de nouveaux conflits graves dans certaines régions du monde. En outre, pour que le règlement des conflits soit durable, il importe de compléter le maintien de la paix par des mesures de consolidation de la paix.

2. Bien que les opérations de maintien de la paix ne soient pas une solution définitive mais un moyen de recours ultime, l'ONU s'est vue récemment obligée de développer chaque fois plus ce type d'opérations. Il est indispensable que celles-ci soient menées avec impartialité, que leurs mandats et leurs objectifs soient clairement définis et que leur financement soit assuré. Ce n'est que de cette façon qu'elles pourront recueillir l'appui de la communauté internationale et auront le maximum de chances de succès.

3. La déplorable situation financière de l'ONU reste préoccupante. Les retards de paiements des contributions au budget ordinaire des principaux contributeurs ont obligé l'Organisation à emprunter des ressources destinées aux opérations de maintien de la paix, ce qui a entraîné des retards dans le remboursement aux États des frais qu'ils ont engagés au titre du personnel et du matériel pour ces opérations. Cette situation peut avoir des répercussions sur la participation future des États Membres, notamment des pays en développement. En conséquence, la Malaisie exhorte les États Membres à s'acquitter de leurs obligations et à rembourser leurs arriérés ainsi qu'à payer leurs contributions actuelles dans les délais sans y mettre de conditions. Elle demande également instamment au Secrétaire général d'accorder la plus haute priorité aux remboursements de toutes les demandes en suspens et de veiller à ce qu'ils soient effectués dans les délais.

4. Si le prêt de fonctionnaires a contribué à alléger la charge financière qui pèse sur l'Organisation, la Malaisie est préoccupée de voir que celle-ci en dépend de plus en plus.

De surcroît, cette situation crée un déséquilibre du point de vue de la représentation des pays en développement car la majorité des fonctionnaires concernés vient de pays développés et une grande partie d'entre eux ont été nommés à des postes clefs du Département des opérations de maintien de la paix. En conséquence, M. Abdullah Ahmad demande instamment à ce que, dans la mesure du possible, le recrutement de fonctionnaires au Département des opérations de maintien de la paix se fasse dans le respect du principe d'une répartition géographique équitable.

5. Pour que le déploiement de troupes dans le cadre des opérations de maintien de la paix se fasse suffisamment rapidement, on a créé un système d'accords pour la constitution de forces en attente. Jusqu'à aujourd'hui, 54 pays ont accepté d'y participer et la Malaisie est l'un des cinq pays qui ont signé le mémorandum d'accord à ce sujet. C'est avec satisfaction qu'elle constate que le Secrétaire général envisage d'élargir et d'améliorer ces accords, et elle ne doute pas que le Secrétariat continuera d'informer les États Membres à cet égard. Il est indispensable que ces derniers collaborent étroitement avec le Département des opérations de maintien de la paix pour renforcer les capacités des spécialistes de l'ONU et leur permettre d'agir efficacement et rapidement dans les situations de crise.

6. La Malaisie partage la préoccupation exprimée par d'autres pays pour ce qui est du temps actuellement nécessaire pour engager les opérations une fois que le Conseil de sécurité en a approuvé le mandat. En conséquence, elle appuie sans réserve la création d'un état-major opérationnel pouvant être déployé rapidement, ce qui non seulement permettra de gagner du temps mais, aussi et surtout, contribuera à épargner des vies. Toutefois, elle partage également la préoccupation exprimée à plusieurs reprises par le Mouvement des pays non alignés quant à la méthodologie à suivre pour ce qui est de la composition et du financement de cet état-major. Compte tenu du fait que tous les pays en développement ne sont pas en mesure de détacher du personnel sans contrepartie financière, il est indispensable d'engager de vastes consultations à cet égard entre tous les États Membres et la Malaisie souhaite que le choix des membres de l'état-major tiennent dûment compte du principe de répartition géographique équitable. Pour ce qui est du financement, elle appuie la proposition du Secrétaire général visant à créer un fonds d'affectation spéciale.

7. S'agissant de la question de la formation, la Malaisie prie le Secrétariat d'assurer un financement fixe et prévisible du Groupe des enseignements tirés des missions du Département des opérations de maintien de la paix, de tenir les États Membres informés de ses activités et de mettre aussi rapidement que possible à leur disposition toutes les études réali-

sées par le Groupe. En outre, elle prie instamment la Commission d'encourager un vaste échange entre États Membres de l'expérience et des connaissances spécialisées acquises en matière de formation pour les opérations de maintien de la paix. En 1996, le Gouvernement malais a créé son propre centre de formation dans le but de former des observateurs militaires, des fonctionnaires d'état-major et les membres des polices civiles. Ce centre est ouvert aux étrangers.

8. Lors de la précédente réunion du Comité spécial, plusieurs pays dont la Malaisie se sont déclarés favorables à ce que ce comité soit transformé en un comité à composition non limitée étant donné que puisqu'il est la seule instance où sont examinés en détail tous les aspects des opérations de maintien de la paix, tous les États Membres devraient avoir la possibilité de participer activement à ses travaux. L'orateur accueille donc avec satisfaction le projet de résolution qui prévoit d'ouvrir le Comité aux États Membres qui réunissent les conditions énoncées dans le rapport du Comité spécial (A/51/130).

9. M. Barg (Jamahiriya arabe libyenne) dit que les missions de maintien de la paix et de la sécurité internationales de l'ONU sont de plus en plus importantes, notamment en raison des conflits et des guerres civiles permanents et des souffrances de millions de personnes qui doivent faire face à de graves pénuries provoquées par des divisions internes ou à la suite d'interventions extérieures. Cette situation a des conséquences non seulement dans les pays concernés mais également sur l'ensemble de la communauté internationale, et c'est pourquoi il faut rechercher les moyens d'éviter que les conflits en question se propagent d'une région à l'autre.

10. Compte tenu du travail réalisé dans le domaine du maintien de la paix et de l'expérience acquise à cet égard, M. Barg considère qu'il est utile de réaffirmer les principes qui doivent régir ces opérations. En premier lieu, elles doivent respecter les buts et les principes de l'ONU, et en particulier le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État, à moins que les parties aux conflits conviennent de la nécessité d'une intervention. Deuxièmement, il faut que ces interventions respectent les mêmes normes dans toutes les régions du monde, et que l'on ne permette pas à un pays ou à un autre d'essayer d'atteindre ses propres objectifs mesquins ou intérêts stratégiques. À cet égard, il est indispensable que la communauté internationale accorde davantage d'attention aux problèmes de l'Afrique. Troisièmement, il faut encourager les processus de règlement des conflits entre les parties qui contribuent à atténuer les souffrances des populations et à limiter le déploiement de forces internationales, et encourager les activités de diplomatie préventive afin d'éviter une intensification des conflits. Quatrièmement, enfin, tous les États doivent s'engager à ne pas susciter de

conflits ethniques et à apporter une aide économique aux pays les plus pauvres, ce qui contribuera à éviter les conflits et à empêcher leur diffusion.

11. M. Barg réaffirme l'importance du rôle des organisations régionales dans les opérations de maintien de la paix, car ce sont elles qui connaissent le mieux la région concernée et le contexte dans lequel se produisent les conflits. Si on leur apporte le soutien matériel et politique nécessaire, elles peuvent contribuer efficacement à réduire les conflits internes et autres au niveau régional. Enfin, la Jamahiriya arabe libyenne partage l'opinion d'autres pays qui considèrent que les opérations de maintien de la paix ne sont pas le seul moyen de résoudre les conflits et qu'elles ne doivent être déclenchées qu'une fois que toutes les autres possibilités ont été épuisées. Elle considère en outre qu'il faut renforcer le Département des opérations de maintien de la paix et que la composition des effectifs de ce Département doit respecter le principe d'une répartition géographique équitable.

12. M. Macedo (Mexique) dit que son pays attache une importance particulière à la recommandation visant à élargir la composition du Comité spécial étant donné que le Mexique est convaincu que la contribution d'autres États Membres de l'ONU enrichira les travaux du Comité.

13. Les opérations de maintien de la paix, qui n'ont pas de fondement juridique explicite dans la Charte des Nations Unies, sont devenues l'un des principaux instruments de l'Organisation pour faire face aux conflits. Elles ne sont cependant pas le meilleur moyen de résoudre les désaccords. La paix doit naître de la volonté des parties aux conflits et l'ONU ne peut se substituer aux efforts de ces parties pour parvenir à un accord qui mette fin à leurs différends. Le consentement des parties en ce qui concerne la création, le déploiement et le fonctionnement d'une opération de maintien de la paix est un élément essentiel du succès de ces opérations. Par conséquent, il faut qu'elles aient un mandat clair et précis, et que leur objectif soit défini à l'avance. Si une certaine souplesse est à l'évidence nécessaire, les activités menées doivent néanmoins être conformes au mandat fixé par le Conseil de sécurité.

14. En ce qui concerne la constitution d'une force de déploiement rapide de l'ONU, il faut tenir compte du fait que la rapidité ne conduit pas automatiquement à un règlement durable du conflit s'il n'y a pas parallèlement une volonté politique des parties. En outre, il faudra définir strictement sur le plan juridique le mandat et les attributions de ladite force. Il serait inacceptable qu'elle soit utilisée dans des conflits internes ou qu'elle puisse agir sans le consentement express de toutes les parties intéressées étant donné que la souveraineté des États est un principe absolu. Par ailleurs,

d'un point de vue pratique, le Mexique considère qu'il n'est pas opportun de créer des mécanismes qui pourraient imposer de lourdes charges financières à l'Organisation et à ses membres.

15. Le Chapitre VII de la Charte fait exclusivement référence à une action collective pour sanctionner l'auteur d'une atteinte à l'ordre juridique international. Il ne doit être invoqué qu'en dernier recours, après avoir utilisé toutes les autres possibilités offertes par la Charte. C'est pourquoi le Gouvernement mexicain est préoccupé par la prolifération des mandats qui font, presque de manière routinière, référence à cet ensemble de mesures exceptionnelles. Il ne s'agit pas d'une question futile : le fait d'invoquer systématiquement le Chapitre VII ne renforce pas l'Organisation mais au contraire souligne son incompétence et son manque d'imagination.

16. Une question qui a retenu l'attention du Comité est celle de la situation des effectifs du Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU, qui compte une proportion excessive de "fonctionnaires prêtés". Le Mexique ne met pas en doute la capacité de ces fonctionnaires ni les avantages que peut retirer, sur le plan administratif, l'ONU, du fait qu'elle ne les rémunère pas. Toutefois, cette situation est non seulement anormale, mais viole les dispositions de la Charte et déséquilibre la composition du Département au profit des pays développés. Par conséquent, le Mexique demande une nouvelle fois au Secrétariat de l'ONU de corriger cette situation et de respecter les normes établies en ce qui concerne le recrutement de fonctionnaires sur le plan international.

17. M. Kamal (Pakistan) appuie la déclaration formulée par le représentant de la Thaïlande au nom du Mouvement des pays non alignés. L'engagement du Pakistan en faveur des activités de maintien de la paix des Nations Unies est conforme à la politique qu'il a toujours menée visant à appuyer toutes les mesures destinées à renforcer le rôle de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Pakistan figure toujours parmi les pays qui fournissent les contingents les plus nombreux aux différentes opérations de maintien de la paix des Nations Unies. De plus, il a offert un bataillon d'infanterie pour la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental et deux brigades pour les forces en attente proposées par le Secrétaire général.

18. M. Kamal rappelle un certain nombre de points qui revêtent une importance particulière. Tout d'abord, la diplomatie préventive, le rétablissement de la paix et la consolidation de la paix après les conflits sont les fondements de l'action menée par l'ONU en faveur de la paix. L'Organisa-

tion des Nations Unies devrait créer un mécanisme d'alerte rapide qui lui permette d'agir avant que n'apparaissent les conflits au lieu d'intervenir une fois que ceux-ci ont éclaté. Deuxièmement, le fonctionnement efficace des opérations de maintien de la paix suppose l'existence de directives politiques claires, de mandats précis, de structures de contrôle et de commandement efficaces et de normes d'engagement bien définies. Troisièmement, le mandat, le caractère et la durée des opérations de maintien de la paix ne doivent pas être modifiés. Le Conseil de sécurité doit rester informé des diverses étapes des opérations et le Secrétariat doit garantir le passage progressif de la diplomatie préventive au maintien de la paix. Quatrièmement, le concept de forces en attente doit être traité de façon à ce que les pays en développement puissent participer à ces forces en étant équipés de tous les systèmes d'armes nécessaires. En outre, les questions complexes qui découlent de la proposition visant à créer une force de déploiement rapide des Nations Unies doivent être examinées ouvertement, avec la participation de tous les États Membres intéressés. Cinquièmement, le Département des opérations de maintien de la paix doit respecter le principe de répartition géographique équitable, qui doit être proportionnelle à l'importance des contingents sur le terrain. Sixièmement, les contributions doivent être versées intégralement et en temps voulu. Le fait que les pays qui mettent des contingents à disposition ne soient pas remboursés des dépenses engagées limitent les possibilités de participation aux opérations actuelles et futures de maintien de la paix, notamment dans le cas des pays en développement. Septièmement, étant donné que toutes les troupes, quelles que soient leur origine et leur nationalité, accomplissent les mêmes tâches et sont exposées aux mêmes dangers, il faut établir un barème uniforme d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité.

19. Le manque de moyens financiers est un problème constant des opérations de maintien de la paix. La solution de ce problème ne consiste pas pour l'ONU à déléguer ses obligations, comme cela sera le cas avec la création de l'état-major des forces de déploiement rapide, mais doit être recherchée dans le contexte des principes et procédures du multilatéralisme et de la sécurité collective de l'ONU. Le débat engagé sur cette question par le Comité spécial n'a pas débouché sur un résultat satisfaisant. Il reste encore de nombreuses questions en suspens et il faut espérer que le Secrétariat y apportera des réponses et fixera une date précise pour en poursuivre l'examen avant d'établir définitivement les plans d'affectation du personnel à l'état-major envisagé.

20. Le prêt de militaires au Département des opérations de maintien de la paix a été largement débattu lors de précédentes sessions du Comité spécial. Une majorité écrasante d'États Membres, y compris les pays non alignés, se sont

déclarés très fortement préoccupés et ont demandé à ce que l'on mette fin à cette pratique. Toutefois, le nombre de fonctionnaires détachés continue d'augmenter et le Secrétariat n'a pas fourni les informations demandées par un grand nombre de délégations à ce sujet. Enfin, le Pakistan est profondément préoccupé par le fait que la détérioration de la situation financière retarde le remboursement des dépenses engagées par les pays au titre des hommes et du matériel. Cette situation est inquiétante et met en danger la poursuite des opérations.

21. M. Oliynyk (Ukraine) dit que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies revêtent un caractère complexe et multifonctionnel. Certaines opérations récentes ont montré que l'on ne peut parvenir à une paix durable sans la volonté politique des parties au conflit. En outre, il faut que ces parties respectent les accords de cessez-le-feu et coopèrent pleinement et de bonne foi. L'Ukraine est convaincue que le succès de toute opération de maintien de la paix dépend de la formulation d'un concept clair et général pour son déploiement et son exécution, d'objectifs réalistes et d'un mandat qui interdit toute modification des règles en cours d'opération. Par ailleurs, elle doit disposer des effectifs nécessaires pour accomplir les tâches qui lui ont été confiées et avoir les moyens d'assurer sa protection afin de préserver la crédibilité de l'ONU et la sécurité de son personnel.

22. En ce qui concerne les «orientations régionales» des opérations, les activités des Nations Unies doivent reposer sur les dispositions du chapitre VIII de la Charte et respecter strictement le principe selon lequel aucun État ne peut s'arroger le droit d'être le principal garant de la paix et de la sécurité dans une région. L'Ukraine considère la participation aux activités de maintien de la paix des Nations Unies comme une de ses priorités en matière de politique extérieure et, depuis la première année de son indépendance, a fourni d'importants contingents pour ces opérations. Elle a notamment pu participer à ces activités en raison de sa coopération active avec l'OTAN dans le cadre du programme de partenariat pour la paix, qui a en outre apporté la preuve de la compatibilité opérationnelle et tactique entre les unités militaires ukrainiennes et celles des États membres de l'OTAN.

23. L'Ukraine considère qu'il est à la fois important et urgent de poursuivre le renforcement des moyens dont dispose l'ONU pour agir rapidement en cas de crise partout dans le monde, et elle est favorable à l'adoption de mesures concrètes pour renforcer le système d'accords de forces en attente. Elle a annoncé en février 1994 qu'elle était prête à participer à ces accords et a fait part au Secrétariat des moyens militaires qu'elle pourrait apporter à cet égard. La

constitution d'un état-major de déploiement rapide constituerait un complément important à ces accords.

24. La sécurité du personnel de l'ONU doit être partie intégrante du mandat de toute opération de maintien de la paix et l'Organisation, de même que les États Membres, doivent adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir un niveau approprié de sécurité, car la situation actuelle n'est pas satisfaisante. Il est en effet inquiétant de constater qu'au cours de la brève période qui s'est écoulée depuis septembre 1995, 56 membres des forces de maintien de la paix sont morts dans l'exercice de leur devoir. L'entrée en vigueur de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adoptée par l'Assemblée générale en 1994, constituera un progrès à cet égard. Malheureusement, jusqu'à aujourd'hui seuls 43 États l'ont signée et 9 y ont adhéré alors que 71 États Membres participent actuellement aux activités de maintien de la paix. C'est pourquoi l'Ukraine a pris l'initiative de rédiger le projet de résolution qui figure dans le document publié sous la cote A/C.4/51/L.10, dont de nombreux autres États Membres sont également coauteurs, et dans lequel sont priés tous les États d'envisager la possibilité de ratifier, d'accepter ou d'approuver la Convention ou d'y adhérer. L'Ukraine attache une importance considérable à la proposition visant à accroître le nombre de membres du Comité des 34, qui est la seule instance spécialisée qui traite des problèmes vitaux liés aux opérations de maintien de la paix. Par ailleurs, elle considère anormal que certains États qui contribuent aux opérations de maintien de la paix, tels qu'elle-même, ne soient absolument pas représentés au Département des opérations de maintien de la paix.

25. L'Ukraine se félicite de la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 28 mars 1996 (S/PRST/1996/13) qui contient des dispositions destinées à renforcer les mécanismes de consultation entre le Conseil de sécurité et les gouvernements des pays qui mettent des contingents à la disposition des opérations de l'ONU. Toutefois, elle souhaiterait que l'on adopte d'autres mesures encore, et en particulier que l'on institutionnalise le processus de consultation, en se fondant pour cela sur l'Article 29 de la Charte.

26. L'Ukraine est très préoccupée par l'emploi de mines terrestres dans les zones de conflits, qui constitue un grave danger pour les civils et le personnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. C'est pourquoi, elle accueille avec satisfaction l'importante initiative de l'Allemagne visant à aborder ce problème persistant et complexe d'une autre façon, et soutient la déclaration du Président du Conseil de sécurité sur l'élimination des mines dans le contexte des opérations de maintien de la paix. Toutefois, elle

estime que les mesures proposées dans cette déclaration sont insuffisantes et espère que le Comité spécial examinera à fond cette question lors de sa prochaine session.

27. M. Park (République de Corée) dit que si le personnel des Nations Unies chargé du maintien de la paix a fortement diminué au cours de l'année écoulée, son rôle pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de même que la complexité de sa tâche sont toujours aussi importants. Compte tenu du caractère multidimensionnel et interne des conflits, les opérations de maintien de la paix des Nations Unies doivent avoir les moyens de faire face à des problèmes militaires, politiques, humanitaires et civils variés.

28. La République de Corée se félicite des mesures adoptées par le Département des opérations de maintien de la paix pour renforcer sa capacité à planifier et à diriger des missions complexes, et demande instamment au Secrétariat de continuer à améliorer les mécanismes de maintien de la paix et à rechercher des moyens efficaces pour garantir le succès des opérations. Il faut préciser d'urgence les diverses notions en rapport avec le maintien de la paix. Par exemple, il importe d'établir une distinction claire entre le maintien de la paix et l'imposition de la paix et de respecter, dans chaque opération de maintien de la paix, les principes d'impartialité, d'accord des parties et de non-utilisation de la force sauf en cas de légitime défense. Il est également essentiel d'accorder la même importance aux trois éléments de base de toute opération de maintien de la paix, à savoir son mandat, ses moyens et ses objectifs. Dans ce contexte, les délibérations du Groupe de travail officieux à composition non limitée sur l'Agenda pour la paix chargé des questions relatives à la diplomatie préventive et au rétablissement de la paix, aux sanctions imposées par l'ONU, à la coordination et à la consolidation de la paix après les conflits peuvent contribuer de façon décisive à une meilleure définition des concepts.

29. Étant donné qu'elle participe activement aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies et qu'elle est un membre non permanent du Conseil de sécurité, la République de Corée se félicite de l'adoption récente d'un mécanisme destiné à faciliter les consultations entre les pays qui fournissent des contingents, le Conseil de sécurité et le Secrétariat, et encourage le Conseil à continuer d'améliorer le processus de consultation afin de renforcer la légitimité, l'efficacité, la crédibilité et la transparence de son action dans le domaine du maintien de la paix.

30. Il est indispensable d'améliorer la capacité de déploiement rapide des Nations Unies et il faut donc se féliciter de la proposition du Secrétariat visant à créer un état-major de déploiement rapide car cela permettra de compléter efficacement les accords relatifs aux forces en attente. Il faudra

cependant s'attacher tout particulièrement, lors de la mise en application de cette proposition, à trois points essentiels à savoir la représentation géographique, la transparence et les méthodes de financement. La République de Corée est également favorable à la proposition du Secrétariat tendant à ce que le personnel de l'état-major ne compte qu'un petit nombre de personnes désignées par les États Membres, de fonctionnaires du Secrétariat et d'autres personnes désignées dans leur pays pour les activités de formation ou de déploiement. Elle accueille par ailleurs avec satisfaction la proposition du Secrétariat de créer un fonds d'affectation spéciale pour le financement des dépenses de personnel de l'état-major que les États Membres ne peuvent mettre à disposition gratuitement. En dépit des doutes exprimés quant à la possibilité d'assurer durablement l'existence du fonds d'affectation spéciale, et bien qu'il faille continuer d'examiner cette question, l'orateur considère que la création de ce fonds constituerait l'option la plus viable compte tenu de la situation financière actuelle de l'Organisation.

31. Convaincue que les opérations de maintien de la paix ne peuvent atteindre leurs objectifs si elles ne bénéficient pas de l'appui et de la large participation de la grande majorité des États Membres, la République de Corée est favorable à la recommandation visant à accroître le nombre de membres du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et espère continuer de contribuer au travail de ce Comité en tant que membre de plein droit à partir de la session de 1997.

32. M. Acosta (Venezuela) rappelle que la fin de la guerre froide a suscité de grandes attentes pour ce qui est du rôle de l'ONU dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La complexité des conflits actuels, les déséquilibres économiques et sociaux que connaissent un bon nombre de pays et la gravité de la crise financière qui frappe l'Organisation montrent toutefois que la communauté internationale doit continuer à rechercher de nouveaux moyens pour relever les défis que pose l'avenir et qui semblent devoir empêcher l'ONU d'atteindre ses principaux objectifs. Les opérations de maintien de la paix se sont diversifiées et tendent à devenir plus complexes et plus urgentes. L'ONU a enregistré dans ce domaine des succès et des échecs sur lesquels il importe de réfléchir pour améliorer les aspects positifs et corriger les erreurs. Les résultats de cette analyse permettront d'énoncer des principes directeurs afin que ces opérations deviennent un mécanisme efficace de règlement des conflits.

33. Bien que les opérations de maintien de la paix jouissent du soutien des États Membres, l'ONU a adopté ces dernières années des mesures dans ce domaine qui ont suscité de vives critiques, en particulier à l'égard des méthodes utilisées pour engager certaines opérations, par exemple en ex-Yougoslavie,

en Somalie, en Angola et au Rwanda. Il importe donc de rappeler que ces opérations doivent être entreprises dans le respect des principes énoncés à l'Article 2 de la Charte, et que les forces de maintien de la paix doivent être déployées dans le respect des critères généraux reconnus par les États Membres, c'est-à-dire qu'elles doivent être acceptées par les parties, être chargées d'un mandat clair et précis, être dotées des moyens humains et matériels nécessaires, que leur financement doit être assuré, qu'elles doivent agir avec impartialité et qu'elles doivent être placées sous un commandement unifié sous l'autorité du Secrétaire général. Le respect de ces critères permettra d'éviter l'apparition de situations portant atteinte à la crédibilité, à l'universalité et à l'impartialité de l'Organisation dans ce domaine. Les opérations de maintien de la paix doivent être considérées comme complémentaires des efforts déployés pour résoudre les conflits par la négociation et ne pas se substituer au dialogue entre les parties.

34. Étant donné l'interdépendance croissante des facteurs politiques, économiques, sociaux, militaires et culturels qui interviennent dans les conflits, le concept de maintien de la paix a évolué et a acquis un caractère multidimensionnel et global. La communauté internationale ne peut certes rester indifférente face aux souffrances provoquées par la guerre, mais cet argument ne devrait pas être utilisé pour employer les opérations de maintien de la paix à des tâches humanitaires, qui sont de la compétence exclusive d'autres organes et organismes du système des Nations Unies. Il est indispensable de mieux définir les mandats de ces organes et organismes et d'améliorer la coordination entre eux, afin de préserver la capacité politique et financière de l'Organisation.

35. D'autre part, si les opérations de maintien de la paix ont une justification politique, elles ne doivent pas pour autant se transformer en un instrument d'action coercitive ni être confondues avec les mécanismes d'imposition de la paix. Les mesures coercitives prévues au chapitre VII de la Charte ne peuvent être adoptées que dans des cas bien définis de menaces contre la paix, de rupture de la paix et d'actes d'agression et non de manière indiscriminée. Le moment est venu de définir et d'adopter des principes directeurs de base pour accroître l'efficacité de la planification, de l'organisation et du déploiement des opérations de maintien de la paix. Le caractère politique de ces opérations devrait en garantir la souplesse et le dynamisme et permettre de les adapter aux caractéristiques complexes propres à chaque conflit, avec l'accord des parties intéressées.

36. Il faut poursuivre l'examen des questions en rapport avec la formation et l'entraînement du personnel civil, policier et militaire des États qui participent aux opérations en tenant compte du fait que la responsabilité de cette forma-

tion et de cet entraînement revient à l'ONU et à ses États Membres. L'ONU devrait renforcer ses programmes dans ce domaine en diffusant plus largement les informations et en organisant des séminaires nationaux et autres activités analogues afin de familiariser les gouvernements et les autorités des divers pays et faire ainsi qu'un plus grand nombre de pays participent aux opérations, sans perdre de vue le fait que les États ne sont pas tous en mesure de fournir les mêmes moyens humains et logistiques pour ces opérations. Il est indispensable d'élaborer un programme uniforme de formation composé d'enseignements pratiques et de conseils dans les domaines de base, en vue de former de manière systématique le personnel. À cet égard, il importe d'appeler l'attention sur les recommandations qui figurent aux paragraphes 57 à 61 du rapport du Comité spécial (A/51/130). Une meilleure information et un entraînement systématique permettraient de mieux faire comprendre aux gouvernements le concept de maintien de la paix et de mieux faire accepter l'idée de création de forces en attente dans chaque pays, qui ne seraient mobilisées qu'une fois que les opérations de maintien de la paix auront été autorisées conformément aux principes consacrés par la Charte et aux critères acceptés par tous les États Membres. La décision de participer ou non à ces opérations reviendrait alors à chaque gouvernement.

37. Il faut examiner plus en détail la proposition visant à constituer une unité de déploiement rapide des Nations Unies, en tenant compte des aspects politiques, juridiques, administratifs et financiers de cette proposition. À cet égard, il serait souhaitable de prier le Secrétaire général de préparer un rapport qui analyse cette proposition ainsi que ses conséquences. D'autre part, la proposition consistant à transformer le Comité spécial des opérations de maintien de la paix en un organe à composition non limitée mérite d'être appuyée. Le maintien de la paix et de la sécurité internationales est en effet une tâche que la Charte confie à tous les États Membres, et le fait que les opérations soient financées au prorata des contributions obligatoires montre bien qu'elles sont de la responsabilité collective de tous les États Membres.

38. M. Abdulai (Ghana) se félicite de la déclaration prononcée au cours de la quinzième séance par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, M. Kofi Annan, au sujet de l'action menée par le Département des opérations de maintien de la paix, et fait sienne la déclaration du représentant de la Thaïlande au nom des États Membres du Mouvement des pays non alignés. Le Ghana se félicite des initiatives adoptées récemment pour améliorer l'efficacité des opérations de maintien de la paix et, notamment, de la création d'un Centre de suivi des opérations et d'un Groupe des enseignements tirés des missions, ainsi que de la constitution de groupes interdépartementaux officieux en vue de

renforcer la coordination entre le Département des opérations de maintien de la paix, le Département des affaires humanitaires et le Département des affaires politiques. Le débat en cours concernant la création d'un état-major opérationnel de déploiement rapide du Secrétariat traduit également le souhait général d'accroître l'efficacité des opérations en intervenant rapidement pour sauver des vies et protéger les biens dans les zones de conflit.

39. Comme d'autres membres du Mouvement des pays non alignés, le Ghana est favorable à la création d'un état-major de déploiement rapide et insiste sur l'importance du principe de transparence qui doit régir la formation de cet état-major, en gardant présent à l'esprit le caractère multilatéral de l'ONU et en respectant aussi bien la lettre que l'esprit de la Charte pour ce qui est de l'indépendance des fonctionnaires et de la répartition géographique équitable. Il répète ses réserves à l'égard de la place prédominante qu'occupe le personnel militaire prêté par une région du monde dans les divers services stratégiques du Département des opérations de maintien de la paix et considère que cette privatisation progressive de l'Organisation est contraire à l'esprit d'indépendance qui devrait régir toutes les actions de chaque fonctionnaire de l'ONU. L'indépendance des fonctionnaires internationaux et de la fonction de Secrétaire général, soulignée par le Secrétaire général, M. Boutros Boutros-Ghali lui-même, le 13 septembre 1996 à l'occasion de la Journée du personnel, constitue le bien le plus précieux de l'Organisation et il faut adopter rapidement des mesures pour la préserver.

40. La situation actuelle en matière de personnel est due à la crise financière de l'Organisation. Il faut espérer que tous les États ayant accumulé des arriérés feront leur possible pour respecter leurs engagements de façon que l'ONU puisse fonctionner efficacement dans tous les domaines, y compris celui des opérations de maintien de la paix. Le non-paiement des contributions a une incidence non seulement sur l'Organisation, mais également sur les petits pays en développement qui fournissent des contingents et qui, en raison du manque de ressources, ne peuvent être remboursés en temps voulu. Il a également une incidence sur les membres des missions de maintien de la paix, en particulier ceux qui sont originaires de pays en développement, qui se trouvent parfois dans des conditions très difficiles quand l'ONU n'a pas les moyens de payer la réparation ou le remplacement de leur logement, de leur matériel ou de leur véhicule. En dépit des nouvelles procédures de remboursement, cette situation est encore aggravée par les lourdeurs bureaucratiques qui retardent le remboursement des dépenses engagées par les pays qui fournissent des contingents, alors que certaines opérations de maintien de la paix gaspillent ou dépensent de manière

inconsidérée des millions de dollars. Il faut espérer que l'on adoptera d'urgence des mesures strictes pour remédier à cette situation.

41. Le Ghana s'enorgueillit d'avoir participé pendant 36 ans aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies. D'après les chiffres publiés par le Département des opérations de maintien de la paix pour le mois de septembre 1996, il occupe le quinzième rang des pays qui fournissent des contingents et 765 ressortissants ghanéens participent à sept missions. M. Abdulai accueille donc avec satisfaction la recommandation visant à accroître le nombre de membres du Comité spécial des opérations de maintien de la paix. Tous les pays qui fournissent des contingents devraient avoir l'occasion de participer en tant que membres de plein droit aux travaux de ce Comité. Le Ghana s'enorgueillit également d'être l'un des quelques pays qui ont signé le mémorandum d'accord avec le Département des opérations de maintien de la paix concernant la participation au système de forces en attente, et exhorte les autres États Membres à faire de même. Il encourage également le Secrétariat à poursuivre ses travaux en vue de l'entrée en application de ce système.

42. M. Ayewah (Nigéria) dit que le développement rapide des opérations de maintien de la paix des Nations Unies après la guerre froide traduit la conviction que ces opérations sont un instrument efficace pour stabiliser les conflits qui nuisent à la confiance entre les États et mettent en danger la paix et la sécurité internationales, en empêcher la diffusion et en faciliter le règlement. Les dernières opérations de maintien de la paix ont été soit des réussites, soit des échecs. Malheureusement, le petit nombre de cas d'échec a suscité des critiques de la part de certains membres de la communauté internationale qui ont perdu foi en la viabilité de ces opérations. C'est pourquoi, certains États Membres souhaitent désormais que l'ONU limite ses activités de maintien de la paix et mette davantage l'accent sur les mesures de prévention, comme la diplomatie préventive et le déploiement préventif, ainsi que sur d'autres formes d'action, notamment la participation d'organisations régionales pour contenir les conflits. À l'évidence, il n'existe pas de formule facile à appliquer pour résoudre les conflits, dont l'origine remonte parfois à des faits survenus longtemps auparavant. Le Nigéria, qui a acquis une vaste expérience de ces activités, tant au niveau régional que dans le cadre des opérations des Nations Unies, est pour ainsi dire convaincu que de nouvelles opérations de maintien de la paix seront nécessaires à l'avenir. C'est pourquoi l'examen d'ensemble réalisé par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix lors de ses deux précédentes sessions pour tirer, compte tenu de l'expérience accumulée ces dernières années, les leçons des erreurs passées et conserver les éléments qui ont permis

d'enregistrer des succès, était nécessaire. Par ailleurs, le Nigéria se félicite du travail réalisé par le Comité spécial lors de sa dernière session en ce qui concerne l'élaboration de principes directeurs pour la mise en place et la conduite de ces opérations ainsi que les mesures d'ordre pratique à adopter pour que les opérations futures reposent sur une base logistique et financière solide. Ce n'est que de cette façon que l'on pourra appliquer une stratégie cohérente et intégrée de prévention, de gestion et de règlement des conflits fondée, entre autres, sur la diplomatie préventive, le maintien de la paix et la consolidation de la paix après les conflits.

43. Le Nigéria appuie sans réserve les recommandations formulées par le Comité spécial dans son rapport de 1996, en particulier celles relatives aux consultations entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents, aux mesures destinées à renforcer la capacité de l'ONU dans le domaine du maintien de la paix, à la formation, aux arrangements relatifs au déploiement rapide et aux forces en attente, au financement des opérations, à la coopération avec les institutions régionales et à la proposition visant à accroître le nombre de membres du Comité spécial. Toutefois, il importe de souligner que le problème le plus grave est celui du financement. La crise financière que traverse l'Organisation, qui résulte du refus de certains États Membres de payer leur contribution, a créé des situations inacceptables entraînant, par exemple, des retards dans le remboursement dû aux pays qui fournissent des contingents. D'autre part, et compte tenu du fait que certains membres des contingents nationaux qui ont participé aux opérations de maintien de la paix ont payé de leur vie cet effort et que le système d'indemnisation en vigueur en cas de décès ou d'invalidité ne tient pas pleinement compte de ce sacrifice, le Nigéria appuie la proposition présentée par le Secrétaire général tendant à uniformiser ces indemnisations et, pour cela, à créer un système général d'assurance, administré par l'ONU, couvrant tous les contingents.

44. L'expérience récente a montré que la rapidité de réaction face au conflit est un élément décisif du succès des opérations de maintien de la paix. Dans son rapport de 1995, le Comité spécial a instamment prié le Secrétaire général de créer un état-major de déploiement rapide afin de réduire le délai qui s'écoule entre le moment où le Conseil de sécurité décide d'autoriser une opération et le début effectif de ladite opération. Le Nigéria, de même que d'autres membres du Mouvement des pays non alignés, a fait part de son inquiétude quant aux conditions d'application de cette proposition et remercie le Secrétariat des informations complémentaires qu'il a fournies à ce sujet. Seules l'organisation de consultations avec tous les États Membres intéressés et la participation de ces États Membres permettront de recueillir le plus

large soutien en faveur de cette initiative. D'autre part, le Nigéria déclare à nouveau que le financement des opérations devrait être calculé au prorata des quotes-parts, afin de garantir que tous les États Membres aient la possibilité d'y participer pleinement.

45. La principale responsabilité de l'ONU consiste à préserver la paix et la sécurité internationales, mais l'Organisation n'est pas seule à assumer cette responsabilité. Il faut rappeler, à cet égard, les succès récemment obtenus par divers groupements et organisations régionaux et sous-régionaux en matière de gestion des conflits. La participation des institutions régionales a contribué à stabiliser des situations de conflit dans de nombreuses régions, parfois avec l'aide de l'ONU, ou parfois encore quand l'ONU n'a pas assumé ses obligations. À cet égard, il importe de souligner le rôle exceptionnel joué par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) ainsi que la coopération qui existe entre l'OUA, d'autres organisations régionales et l'ONU dans le domaine de la diplomatie préventive, du maintien de la paix et du rétablissement de la paix.

46. En ce qui concerne la question des effectifs du Département des opérations de maintien de la paix, le Nigéria estime que les récentes réductions nuisent au travail important du Département et mettent en danger le succès des futures opérations si elles se traduisent par une perte de l'expérience précieuse acquise au cours des années. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, M. Kofi Annan, a donné l'assurance que la réorganisation ne portera pas atteinte à l'intégrité structurelle du Département. Toutefois, le recours de plus en plus important à du personnel détaché ou prêté donne à penser que certains services essentiels n'ont peut-être pas été conservés. Le Nigéria estime que si les fonctionnaires prêtés constituent un apport précieux pour l'Organisation, ils ne doivent pas se substituer aux fonctionnaires internationaux indépendants, représentant une répartition géographique la plus large possible.

47. M. Phommahaxay (République démocratique populaire lao) rappelle qu'au cours de ses cinquante ans d'existence, l'ONU s'est remise en question dans de nombreuses situations de conflit dans diverses régions du monde, ce qui a contribué à consolider son rôle en matière de recherche de solutions aux problèmes mondiaux. Les opérations de maintien de la paix restent un facteur important pour ce qui est d'empêcher l'intensification des conflits et de favoriser le règlement pacifique des différends. Compte tenu de la nette augmentation du nombre de ces opérations, la tendance plus en plus marquée à en élargir le mandat et le champ d'action est préoccupante. La République démocratique populaire lao appuie toutes les initiatives visant à renforcer la capacité de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix, mais

elle espère que ces initiatives seront prises avec prudence, en tenant compte des expériences passées et que l'on n'utilisera pas ces opérations comme un moyen d'ingérence dans les affaires intérieures des États. Toute modification desdites opérations doit être régie par les principes directeurs et les définitions présentées dans le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (A/51/130).

48. La République démocratique populaire lao rappelle les principes relatifs aux opérations de maintien de la paix adoptés lors de la onzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Cartagène en 1995, qui a réaffirmé que ces opérations devraient respecter strictement les principes et buts de la Charte des Nations Unies, en particulier les principes d'égalité souveraine, d'intégrité territoriale des États, de non-ingérence dans les affaires intérieures, d'accord des parties concernées et d'impartialité. Il importe également de définir clairement les mandats et les objectifs de chaque mission ainsi que leur durée et leur mode de financement. Dans ce contexte, les États Membres doivent payer intégralement et dans les délais leurs contributions, conformément aux obligations contractées en vertu de l'Article 17 de la Charte.

49. Pour ce qui est des arrangements relatifs aux consultations et aux échanges d'informations avec les pays qui fournissent des contingents, l'orateur accueille avec satisfaction la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 28 mars 1996 (S/PRST/1996/13) qui s'est déclaré prêt à organiser des consultations avec ces pays dans les meilleurs délais possibles avant que le Conseil ne prenne de décisions concernant le mandat d'une opération en cours ou l'adoption de nouvelles opérations. Cela permettra de renforcer les méthodes de travail et d'accroître la transparence de l'action du Conseil. Cela étant, le Conseil devrait également organiser des consultations avec ceux sur lesquels ces décisions auront une incidence, c'est-à-dire les États ou les parties au conflit, auxquels il doit donner la possibilité de faire part de leur point de vue lors de ses réunions officieuses. Il faut aussi organiser de fréquentes consultations avec les pays voisins des États en conflit afin qu'ils continuent d'apporter leur appui politique aux opérations de maintien de la paix. Par ailleurs, étant donné la complexité de plus en plus grande de ces opérations, il faut établir une distinction avec les opérations à caractère humanitaire et n'y recourir qu'une fois épuisées toutes les autres possibilités de règlement pacifique. Même en ce cas, les opérations doivent être limitées dans le temps et recueillir l'accord des parties.

50. La proposition visant à créer au Secrétariat un état-major opérationnel de déploiement rapide mérite d'être étudiée avec attention, mais il reste néanmoins de nombreux points à préciser, en particulier en ce qui concerne les

conditions de sa création. D'autre part, la présence de plus en plus importante de personnel prêté au Département des opérations de maintien de la paix et la diminution du nombre de postes financés au titre du budget ordinaire et du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix est préoccupante. L'utilisation de personnel prêté, que ce soit au Département ou à l'état-major proposé, ne devrait être que temporaire car la poursuite de la pratique actuel porterait atteinte à la crédibilité du Secrétariat, qui doit être efficace et impartiale.

51. Enfin, si les opérations de maintien de la paix contribuent effectivement à la paix et à la sécurité internationales, il importe d'accorder une plus grande attention aux causes profondes des conflits. Il ne peut y avoir de paix durable si l'on ne tient pas dûment compte des impératifs du développement socioéconomique. La paix et le développement vont de pair et méritent de recevoir la même attention.

52. M. Owada (Japon) estime que, bien que la situation internationale ait radicalement changé depuis la création de l'Organisation, celle-ci continue de jouer un rôle capital pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme le veut la Charte. L'ONU demeure la seule organisation universelle habilitée à remédier aux situations d'instabilité régionale et à empêcher que celles-ci ne s'étendent à l'ensemble de la planète. À l'heure actuelle, les opérations de maintien de la paix – auxquelles on a recours depuis une quarantaine d'années et sans doute pour longtemps encore – constituent le principal outil lui permettant de s'acquitter de cette tâche. Il n'en reste pas moins que leur nature a changé avec le temps, même si leur objectif fondamental n'a pas varié. Les premières d'entre elles visaient essentiellement à interposer des forces entre les parties, afin d'empêcher la poursuite des hostilités. Aujourd'hui, en revanche, ces opérations sont considérées comme un élément fondamental du processus de paix à l'échelle mondiale, et des tâches diverses leur sont confiées : superviser des élections, veiller au respect des droits de l'homme, rapatrier les réfugiés, participer à la reconstruction et au redressement, voire assurer la protection du personnel des opérations de secours humanitaire. Compte tenu des bouleversements intervenus sur la scène internationale et de l'expérience acquise lors d'opérations comme celles qui se sont déroulées en Somalie et en ex-Yougoslavie, il serait souhaitable de revoir les modalités des opérations de maintien de la paix, telles qu'elles sont énoncées dans leurs mandats, afin de s'assurer qu'elles correspondent bien aux réalités nouvelles.

53. Étant donné l'importance des opérations en cours, le Japon juge préoccupante la tendance à en réduire le nombre et la portée. Certes, une telle tendance s'explique par les restrictions auxquelles l'Organisation doit faire face ainsi que

par des facteurs externes, mais les États Membres commettraient une grave erreur s'ils négligeaient de s'occuper de certaines tensions qui risquent de s'aggraver si l'on ne dépêche pas sur les lieux une opération de maintien de la paix. Il serait extrêmement regrettable que des restrictions d'ordre économique viennent entraver la capacité de l'ONU de mettre sur pied des opérations de maintien de la paix viables.

54. La participation de divers pays aux activités de formation et leur action en faveur des opérations de maintien de la paix au sein des séminaires s'y rapportant facilitent les échanges de vues, ce qui contribue à renforcer la compréhension mutuelle et à renforcer la confiance entre les pays. Le Japon encourage de tels échanges et prend une part active aux colloques et séminaires organisés à cette fin.

55. L'élaboration des plans en vue de l'institution d'un état-major opérationnel de déploiement rapide est entrée dans sa dernière phase. Le Japon est favorable à un accroissement de la capacité de réaction rapide des opérations de maintien de la paix et est prêt à coopérer au développement de cette approche. Par ailleurs, la viabilité des opérations de maintien de la paix est essentiellement fonction des moyens qui y sont consacrés. Compte tenu de la situation financière de l'Organisation et de la nécessité de respecter le principe d'une large répartition géographique, l'état-major doit être composé de personnel venant de pays en développement financé à l'aide d'un fonds d'affectation spéciale, de personnel prêté et de fonctionnaires du Secrétariat.

56. Deuxièmement, il convient d'analyser l'expérience acquise afin d'améliorer l'efficacité des opérations à venir; à cet égard, l'on ne peut que se féliciter du travail du Groupe de la formation et du Groupe des enseignements tirés des missions, qui doivent être davantage appuyés par les États Membres. Troisièmement, la mise en place d'un mécanisme de consultation et d'échange d'informations entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents est d'une importance capitale. C'est donc avec satisfaction que le Japon a accueilli les dispositions à cet égard exposées dans la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 28 mars 1996 (S/PRST/1996/13).

57. La délégation japonaise sait gré à la délégation canadienne d'avoir présenté un projet de résolution simplifié sur cette question (A/C.4/51/L.9), dont la proposition la plus importante est celle consistant à élargir la composition du Comité spécial des opérations de maintien de la paix à partir de la session de 1997. Cette mesure permettra la participation d'un plus grand nombre de pays intéressés aux débats du Comité, sans que son efficacité s'en trouve réduite.

58. Pour ce qui est du deuxième projet de résolution (A/C.4/51/L.10), concernant la sécurité du personnel et dont le Japon est l'un des auteurs, il importe de faire appel à la coopération des États Membres, afin que la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé entre en vigueur dans les plus brefs délais. Si la sécurité du personnel des opérations de maintien de la paix n'est pas garantie, les États hésiteront à envoyer leurs ressortissants participer à des missions de ce type. Il est à cet égard capital que la Convention protège expressément le personnel des opérations de secours humanitaire menées dans des circonstances dangereuses.

59. Le Japon a adopté, voici quatre ans, une loi sur la coopération internationale au service de la paix. Il a depuis fourni des troupes aux opérations de maintien de la paix au Cambodge, au Mozambique et sur les hauteurs du Golan, et contribue aux activités de secours humanitaire qui se déroulent au Zaïre. La loi susmentionnée fait actuellement l'objet d'un réexamen au vu de l'expérience acquise, afin de déterminer comment le Japon pourrait participer de façon plus dynamique aux activités de l'ONU dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Gouvernement japonais réaffirme sa détermination à faire tout ce qui est en son pouvoir pour coopérer avec l'ONU à cette entreprise des plus méritoires.

60. M. Winn (Myanmar) dit que l'ONU a joué, au cours des dernières années, un rôle de plus en plus important dans la négociation et la mise en œuvre d'accords complexes destinés à mettre fin à des conflits qui duraient depuis longtemps. La tâche de maintien de la paix et de la sécurité internationales qui est dévolue à l'Organisation est certes fondamentale, mais les opérations de maintien de la paix ne doivent pas être envisagées comme un substitut au règlement des conflits par des voies pacifiques. Ce n'est qu'en dernier ressort qu'il faut recourir à la force armée ou à d'autres mesures collectives pour faire face aux menaces à la paix.

61. S'il n'est ni souhaitable, ni possible, de fixer des règles rigides qui s'appliqueraient à toutes les opérations de maintien de la paix, il faut néanmoins veiller à ce que ces dernières soient conformes aux buts et principes de la Charte, notamment pour ce qui touche la souveraineté, l'intégralité territoriale et l'indépendance politique des États, ainsi que la non-ingérence dans les affaires intérieures. En outre, comme l'a souligné le Secrétaire général, il faut respecter les principes de neutralité, de consentement des parties et de non-recours à la force sauf en cas de légitime défense.

62. Le nombre des opérations de maintien de la paix a considérablement augmenté depuis la fin de la guerre froide; toutefois, on a pu, au cours des dernières années, mettre un

terme à plusieurs d'entre elles et réduire la portée de certaines autres. Certaines ont atteint leurs objectifs, d'autres non, mais on peut tirer les enseignements de l'expérience acquise pour perfectionner les opérations en cours et celles à venir. De l'avis de la délégation du Myanmar, le renforcement de l'efficacité de ces opérations passe par la définition claire de leur mandat, l'établissement d'objectifs réalistes et précis et l'affectation de ressources adéquates. Il importe aussi que les pays qui fournissent des contingents et les autres États intéressés aient la possibilité de tenir des consultations avec le Conseil de sécurité. On ne peut donc que se féliciter de la mise en place d'un mécanisme à cette fin, récemment annoncée par le Président du Conseil et qui permettra d'améliorer la transparence et la coordination des opérations.

63. Par ailleurs, pour assurer l'efficacité des opérations de maintien de la paix, il faut que ces dernières soient dotées de moyens financiers et d'un appui suffisants. C'est pourquoi la situation financière de l'Organisation préoccupe vivement la délégation du Myanmar, tout comme le fait que certains États Membres n'aient pas versé leur contribution intégralement, dans les délais fixés et sans conditions, comme le stipule l'Article 17 de la Charte. Le financement des opérations de maintien de la paix est une responsabilité qui incombe collectivement à tous les États Membres. Le Myanmar s'est toujours acquitté de ses obligations financières au regard des opérations de maintien de la paix et participe à ces opérations depuis 1958, date à laquelle il a fourni des personnels militaires à la Force d'urgence des Nations Unies (FONU). Il a récemment répondu à l'appel qu'a lancé le Secrétaire général en vue de la fourniture de personnel et de matériel pour les forces en attente. Il souscrit à la recommandation tendant à élargir la composition du Comité spécial afin que puissent y participer les pays ayant fourni des contingents aux opérations de maintien de la paix.

64. Enfin, la délégation du Myanmar rappelle que la paix et le développement ne peuvent être dissociés. S'il faut assurer le succès des opérations de maintien de la paix, on ne saurait pour autant laisser de côté le développement économique et social. La pauvreté et le sous-développement sont les causes profondes des conflits qui rendent nécessaires ces opérations et le financement ne saurait donc se faire au détriment des activités de développement. Le Myanmar appuie les opérations de maintien de la paix qui sont conformes aux buts et principes de la Charte et espère que les travaux louables du Département des opérations de maintien de la paix et du Comité spécial auront pour effet de renforcer l'efficacité des opérations.

65. M. Dos Santos (Mozambique) déclare que s'il est vrai que les opérations de maintien de la paix doivent être établies avec le consentement des parties intéressées, il importe de

parvenir à un juste équilibre entre le respect de la souveraineté nationale et la protection de la vie humaine. C'est là que l'action du Comité spécial prend toute son importance. À cet égard, la délégation mozambicaine accueille favorablement la proposition visant à en élargir la composition, car une telle mesure permettra de renforcer l'efficacité du Comité en matière d'analyse des questions se rapportant aux aspects fondamentaux des opérations de maintien de la paix et incitera les États Membres à renforcer le rôle de l'Organisation dans le règlement des conflits qui éclatent de par le monde.

66. Il importe également d'assurer dans les années à venir le financement adéquat des opérations de maintien de la paix. Il est donc indispensable que chaque pays verse sa contribution intégralement et dans les délais fixés. Les États Membres manifesteront ainsi leur volonté politique de s'acquitter de leurs obligations dans un monde marqué par l'apparition de situations de types nouveaux et imprévisibles.

67. Il faut prêter toute l'attention voulue aux mécanismes de consolidation de la paix. Le cas du Mozambique montre bien qu'un pays qui reçoit une assistance des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix doit également pouvoir compter sur l'assistance nécessaire à la consolidation de la paix et de la stabilité une fois le conflit surmonté. À cet égard, il est particulièrement important d'assurer la démobilisation effective des combattants et leur intégration dans la société, la remise des armes et le déminage. Il est en outre nécessaire de renforcer les institutions pour garantir une paix durable, la stabilité et l'exercice de la démocratie.

68. Il est aussi important de se préoccuper des aspects humanitaires et à ce titre de créer les conditions nécessaires pour faciliter le rapatriement et la réinstallation des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs pays. C'est là la meilleure façon d'éviter que n'éclatent de nouveaux conflits qui, en fin de compte, rendraient nécessaires de nouvelles opérations de maintien de la paix. C'est pourquoi le programme de rapatriement et de réinstallation de 1,7 million de Mozambicains, qui a connu son point culminant en juin 1996, a été l'une des opérations les mieux réussies et les plus vastes entreprises par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Le Mozambique a acquis à cette occasion une expérience importante et des compétences qui pourraient se révéler utiles dans les opérations de maintien de la paix menées dans le monde entier. Le personnel mozambicain est disposé, si besoin est, à offrir sa collaboration à cet égard.

69. Le Département des opérations de maintien de la paix a certes créé divers organismes pour améliorer son efficacité, a accumulé une très grande expérience et a réalisé à bien de nombreuses études mais le Mozambique s'inquiète de la lenteur avec laquelle l'Organisation réagit face à des situa-

tions de conflit et de la répétition des erreurs commises dans des opérations antérieures. Il souligne la nécessité de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier en Afrique, où la répétition et la durée des conflits demeurent un défi pour l'ensemble de la communauté internationale comme pour le mécanisme créé récemment par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) pour prévenir et régler les conflits. Il est nécessaire de renforcer la coopération entre l'ONU et l'OUA afin que les pays africains puissent participer plus activement à la recherche de solutions aux conflits que connaît le continent.

70. M. Domingo (Philippines) approuve la déclaration faite par la Thaïlande au nom du Mouvement des pays non alignés. Il est en particulier pleinement d'accord avec l'argument selon lequel les opérations de maintien de la paix contribuent de manière fondamentale à assurer la paix et à la sécurité internationales mais qu'il ne faudrait y recourir qu'en dernière instance et non en faire une option prioritaire. L'engagement permanent de l'Organisation des Nations Unies en faveur du progrès et du développement constitue la meilleure garantie contre les conflits.

71. Les Philippines prennent note avec satisfaction de la recommandation du Comité des 34 d'augmenter le nombre de ses membres, facilitant ainsi la participation d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies, comme celle par exemple d'autres membres du Mouvement des pays non alignés. Elles désirent contribuer plus activement aux travaux du Comité spécial et participer à l'adoption des décisions en tant que membre de plein droit. Elles prient donc instamment la Quatrième Commission d'approuver par consensus le projet de résolution dont elle est saisie concernant cette question.

72. Les Philippines accordent une importance particulière à la sécurité de tous les hommes et de toutes les femmes au service de l'ONU, en particulier de ceux qui s'exposent aux dangers des opérations de maintien de la paix. En conséquence, elles se joignent à l'appel lancé par d'autres délégations pour que soit ratifiée la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

73. M. Domingo appuie pleinement la position exposée par le porte-parole du Mouvement des pays non alignés, selon laquelle il est nécessaire d'améliorer la transparence concernant la force d'intervention rapide et de préciser la relation entre l'état-major de cette force et le Département des opérations de maintien de la paix. Tous les membres de l'Organisation des Nations Unies ont intérêt à ce que ces opérations réussissent. Dans le Département, les postes clés sont occupés par des fonctionnaires détachés et même s'il

n'est pas question de remettre en cause leur compétence professionnelle et technique, le fait que leur nombre dépasse de beaucoup celui des fonctionnaires de l'Organisation constitue une situation peu satisfaisante qu'il faudrait corriger en tenant compte des dispositions pertinentes de la Charte.

74. Les Philippines exhortent tous les pays, en particulier ceux dont la situation financière leur permet, de respecter les engagements fondamentaux qu'ils ont contractés envers l'Organisation des Nations Unies et de verser en temps voulu la totalité de leurs contributions. La recherche de solutions provisoires, comme le détachement de fonctionnaires et la création de fonds d'affectation spéciale, ne doit pas devenir une habitude et on ne saurait accepter ce type de solution comme une réponse aux difficultés financières de l'Organisation. Enfin, il est nécessaire de maintenir un équilibre approprié entre les activités de maintien de la paix et les activités de développement, dont dépend le succès du système des Nations Unies dans son ensemble.

75. M. Sai (Algérie) appuie pleinement la déclaration faite par la délégation thaïlandaise au nom du Mouvement des pays non alignés. L'Organisation des Nations Unies exécute actuellement de 17 opérations de maintien de la paix dans le monde et le Conseil de sécurité vient d'en approuver une nouvelle dans la région des Grands Lacs en Afrique. Cela montre l'ampleur de son engagement en faveur du maintien de la paix et de la sécurité dans l'intérêt de l'humanité et la portée universelle de ses activités. L'ONU, sans prétendre être la seule entité chargée de la gestion des situations de tension et des conflits, se trouve aujourd'hui impliquée, de sa propre volonté, dans diverses tentatives de règlement de conflits entre États ou au sein d'un même pays. Cette fonction représente la volonté explicite de ses États Membres exprimée par l'intermédiaire de certains organes, principalement le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires, comme le Comité spécial des opérations de maintien de la paix. Toutefois, il faut reconnaître que la volonté de tous ne s'y traduit pas toujours parfaitement, principalement lorsqu'il s'agit de la formulation des mandats, de la conduite des opérations de maintien de la paix et de l'évaluation de leurs résultats. On a beau reconnaître que l'Organisation agit au nom de l'ensemble de la communauté internationale, il n'en demeure pas moins que le véritable pouvoir de décision demeure le privilège d'un nombre limité de pays dont les motivations ne reflètent pas toujours la volonté collective des États Membres. La majorité des États n'a que peu d'occasions de se faire entendre. Le Comité des 34 est pratiquement la seule instance où ils peuvent exercer ce droit, encore qu'ils ne puissent qu'y exprimer des opinions, alors qu'en réalité il faudrait que tous les pays intéres-

sés participent effectivement à tous les aspects de la gestion des opérations de maintien de la paix.

76. L'Algérie fait partie des nombreux pays qui ont demandé, lors de la séance du Conseil de sécurité du 20 octobre 1995, que soit effectivement reconnu leur droit d'être pleinement informés de toute décision de lancer ou de prolonger une opération de maintien de la paix. La réponse du Conseil, formulée dans une déclaration de son Président en date du 28 mars 1996, représente un progrès, quoique insuffisant par rapport aux souhaits et aux aspirations manifestés dans les débats.

77. Dans le cadre des opérations de maintien de la paix, l'Algérie souligne qu'il est nécessaire que l'Organisation réagisse rapidement aux situations exigeant le lancement d'opérations visant à éviter des massacres comme ceux qui ont eu lieu en Afrique. Il est par ailleurs urgent de trouver une solution à la crise financière de l'ONU, due essentiellement au fait que certains pays n'ont pas satisfait à leurs obligations financières envers l'Organisation. Il convient de citer expressément les membres permanents du Conseil de sécurité qui ont une responsabilité particulière à cet égard. Enfin, il est nécessaire que l'ONU rembourse dûment aux pays qui fournissent des contingents, en particulier à ceux qui ont peu de ressources, les frais occasionnés par la participation de ces contingents aux opérations de maintien de la paix. Dans cet ordre d'idées, la création d'un système uniforme d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité pour le personnel des opérations de maintien de la paix rétablirait les principes d'équité et d'égalité de tous ceux qui travaillent pour l'ONU.

78. L'Algérie appuie les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix en versant en temps voulu ses contributions et en fournissant des contingents militaires pour les opérations, en particulier au Cambodge, en Angola et à Haïti. Elle a également apporté un appui matériel et logistique à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum du Sahara occidental. Tout cela montre sa volonté sincère de coopérer avec la communauté internationale à l'établissement d'une paix et d'une sécurité durables aux niveaux régional et international. Telle a été sa politique jusqu'à ce jour et telle elle demeurera à l'avenir.

79. M. Tasovsky (ex-République yougoslave de Macédoine) appuie les propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial figurant dans la troisième partie de son rapport (A/51/130). Étant donné les graves conflits actuels et les diverses situations pouvant déboucher sur des conflits dans le monde entier, il est important de fixer des objectifs précis et viables pour les opérations de maintien de

la paix et de garantir des ressources suffisantes pour l'exécution des mandats établis.

80. Étant donné la complexité de ces opérations, M. Tasovsky accueille avec satisfaction le nouveau processus de consultations entre les pays qui fournissent des contingents, le Conseil de sécurité et le Secrétariat, annoncé dans la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 28 mars 1996. Il considère également que la sécurité des forces de maintien de la paix est d'une importance primordiale et appuie par conséquent fermement la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

81. L'ex-République yougoslave de Macédoine fait siennes les observations du Comité spécial selon lesquelles il est indispensable d'observer strictement, dans les opérations de maintien de la paix, les principes consacrés dans la Charte concernant le respect de la souveraineté et l'intégrité territoriale des États ainsi que la non-ingérence dans leurs affaires intérieures. C'est pourquoi il est très important de définir clairement les mandats et les structures de commandement des opérations et de leur allouer des ressources financières sûres. Il ne faut pas oublier, toutefois, que les pays les moins avancés sont moins à même d'apporter une contribution.

82. M. Tasovsky souligne l'important rôle joué par la Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU) dans l'appui au processus de paix dans la région des Balkans. La sécurité dans cette région après la signature des accords de Dayton demeurant précaire et la paix et la stabilité du pays dépendant encore en grande partie de la situation qui règne dans la région, le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine a demandé que le mandat de la FORDEPRENU soit prolongé de six mois, à compter du 30 novembre 1996.

83. M. Nega (Éthiopie) appuie la déclaration faite par la Thaïlande au nom du Mouvement des pays non alignés. Il signale que, depuis la fin de la guerre froide, la paix ainsi que la primauté du droit et l'exercice rationnel du pouvoir se sont renforcés dans de nombreux pays. Toutefois, dans certaines régions, les conflits internes ont entraîné la perte d'innombrables vies humaines et de biens, le déplacement de milliers de réfugiés et l'effondrement des structures sociales. C'est pourquoi il est indispensable que la communauté internationale, et en particulier les pays africains, fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour empêcher que ne renaissent les conflits. Il faut, pour faire face aux conflits, une vaste stratégie, tenant compte de leurs causes sous-jacentes, permettant de déterminer la nature de chaque différend et tendant non seulement à mettre fin aux litiges existants mais également à empêcher qu'ils ne ressurgissent. À cet égard, il ne faut pas oublier les

conséquences des dérèglements économiques, en particulier en Afrique, où la gravité de la situation économique a entraîné des troubles et des affrontements civils, et il est nécessaire de relancer le développement économique des régions sujettes aux conflits politiques. Pour que les opérations de maintien et d'instauration de la paix soient efficaces aux plans international et régional, il faut tout d'abord comprendre les causes de chaque conflit ainsi que les besoins et les aspirations des parties. Il convient à cet égard de tenir compte des initiatives locales qui peuvent offrir des solutions novatrices, fondées sur les valeurs traditionnelles.

84. Ayant traversé une longue période de conflits internes, l'Éthiopie reconnaît pleinement le prix de la paix et la nécessité de régler les conflits par des moyens pacifiques. Elle a participé avec enthousiasme à la recherche de solutions pacifiques et durables aux conflits et à la création de nouvelles institutions et de nouveaux mécanismes favorisant le règlement de litiges dans la région de l'Afrique. Elle a également participé activement à la création du mécanisme de l'OUA visant à prévenir les conflits, y faire face et les résoudre, et continuera de coopérer avec cette organisation dans ce domaine.

85. Le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix contient d'importantes propositions et recommandations. À cet égard, l'Éthiopie appuie le principe selon lequel il convient de faire tout ce qui est possible pour régler les conflits par des moyens pacifiques avant de recourir à d'autres moyens, y compris coercitifs, et elle insiste sur le fait que les opérations de maintien de la paix doivent être entreprises avec le plein consentement et la coopération des parties aux conflits, faire preuve d'une neutralité totale et ne pas inclure le recours à la force, sauf dans les cas de légitime défense.

86. Compte tenu du travail louable effectué par le Groupe des enseignements tirés des missions du Département des opérations de maintien de la paix, l'orateur appuie la recommandation du Comité spécial tendant à ce que le financement de ce groupe soit assuré et suffisant. Ses études et conclusions permettront aux États Membres de mieux comprendre les résultats obtenus par les opérations de maintien de la paix et d'avoir une idée plus précise de la capacité des Nations Unies dans ce domaine, ainsi que de déterminer les facteurs qui ont fait que certaines missions n'ont pas été totalement couvertes de succès. Il convient de rappeler à cet égard le séminaire organisé par le Secrétariat pour évaluer les résultats de la mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR), qui a notamment appelé l'attention sur la nécessité de suivre de près les situations de crise afin d'éviter qu'elles ne se transforment en conflits violents et d'accélérer le déploiement effectif des opérations de maintien de la paix

une fois celles-ci autorisées par le Conseil de sécurité. Il a également souligné l'intérêt d'informer en temps voulu la population locale des objectifs essentiels de chaque mission.

87. L'expérience du Rwanda montre que tout retard dans l'envoi et l'équipement d'une mission de maintien de la paix prolonge les souffrances de millions de personnes qui placent leurs espoirs en la communauté internationale. Il est par conséquent étonnant de constater que face à la tragédie humaine qui se déroule dans la région des Grands Lacs, le mécanisme international compétent n'ait pas réagi avec toute la vitesse voulue pour envoyer dans cette zone une force de paix qui évite une aggravation de la crise.

88. Si la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombe en priorité à l'Organisation des Nations Unies, les organisations régionales peuvent elles aussi contribuer utilement au règlement pacifique des conflits, même si jusqu'à présent leur action a été limitée en raison de difficultés logistiques et financières, principalement dans les pays en développement. À cet égard, il importe de souligner la recommandation du Comité spécial quant à l'importance de la coopération entre l'ONU et l'Organisation de l'unité africaine dans le domaine du maintien de la paix. L'Éthiopie exhorte la communauté internationale à appuyer l'engagement politique des pays d'Afrique en apportant un soutien logistique, financier et technique aux activités du mécanisme de l'OUA pour prévenir les conflits, y faire face et les résoudre.

89. M. Tapia (Chili) dit que l'importance croissante des opérations de maintien de la paix à l'ONU au cours des dernières années constitue une évolution à la fois négative et positive. D'une part, elle traduit l'apparition de nouveaux conflits armés qui ont des conséquences sur des milliers d'êtres humains et qui ont contraint la communauté internationale, agissant par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, à consacrer pour le maintien de la paix des ressources rares qu'elle n'a pu de ce fait utiliser à des activités productives pour le développement et le progrès, en particulier dans les pays touchés par la pauvreté. Mais elle représente également une évolution positive en ce sens qu'elle démontre que la communauté internationale peut organiser et mener à bien des opérations de maintien de la paix. À cet égard, le Chili partage l'opinion d'autres États Membres selon lesquels ces opérations ne sont pas une solution en elles-mêmes mais simplement un instrument qui, combiné aux activités humanitaires, contribue à créer les conditions de stabilité nécessaires pour trouver une solution politique aux conflits. Cela signifie qu'il incombe aux États Membres de faire en sorte qu'elles se déroulent le plus efficacement possible et accomplissent leur importante mission humanitaire et politique au moindre coût et dans les délais les plus brefs possibles.

90. Le Chili est conscient des efforts importants du Département des opérations de maintien de la paix pour améliorer son fonctionnement ainsi que l'efficacité des opérations engagées. Parmi les progrès réalisés en 1996, il convient d'appeler l'attention sur la mise en place d'un processus de consultations entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents. Cela étant, le droit de ces pays à être entendus par le Conseil doit leur être véritablement reconnu au lieu d'être simplement un état de fait comme c'est le cas actuellement.

91. L'élargissement de la composition du Comité spécial permettra d'assurer une plus grande transparence des activités du Comité, ce qui répond aux souhaits de la plupart des pays. Par ailleurs, le Chili se félicite du travail effectué par le Secrétariat en ce qui concerne la création d'un état-major opérationnel de déploiement rapide qui assurera une présence en temps voulu sur le terrain, dans le contexte des opérations de maintien de la paix, afin d'éviter autant que possible les pertes en vies humaines. L'orateur remercie le Secrétaire général adjoint, M. Kofi Annan et le Département des opérations de maintien de la paix des informations complètes fournies à cet égard en rappelant que la composition de l'état-major doit respecter le principe de représentation géographique équitable et que ses dépenses doivent être financées intégralement, aussi rapidement que possible, par le budget ordinaire de l'Organisation.

92. Le Comité spécial devra également étudier la question de la nécessaire coordination des activités menées sur le terrain avec celles des organisations d'assistance humanitaire, qu'elles fassent partie du système des Nations Unies ou qu'il s'agisse d'organisations non gouvernementales, qui jouent clairement un rôle important, comme on l'a vu récemment au Zaïre. S'agissant de la question du financement des opérations et du remboursement des dépenses engagées par les États Membres, les problèmes qui existent à cet égard ne pourront être résolus qu'une fois que tous les États Membres, et en particulier les principaux contributeurs, auront remboursé leurs arriérés.

93. Enfin, le Chili rend hommage aux hommes et aux femmes qui ont perdu la vie en défendant les idéaux de paix et réaffirme son engagement à collaborer avec l'ONU pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en espérant qu'un jour toutes les ressources humaines et financières de l'Organisation pourront être consacrées à encourager le développement social et à améliorer les conditions de vie de tous les peuples.

94. M. Zimmermann (Comité international de la Croix-Rouge) observe qu'au cours des dernières années son organisation a fait part à la Commission de ses inquiétudes au sujet

de l'applicabilité du droit international humanitaire aux forces de maintien ou d'imposition de la paix, notamment compte tenu de l'évolution du caractère des activités de maintien de la paix. En 1995, le Comité spécial a demandé au Secrétaire général d'achever «l'élaboration d'un code de conduite du personnel de maintien de la paix de l'ONU conforme aux dispositions applicables du droit international humanitaire» (A/50/230, par. 73).

95. Conformément à son mandat qui est de contribuer à la compréhension et à la diffusion du droit international applicable aux conflits armés, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a étudié quel pourrait être le contenu d'un code de conduite en la matière. À cette fin, il a organisé des réunions d'experts auxquelles ont participé d'anciens responsables des forces des Nations Unies ainsi que des représentants du Secrétariat, et au cours desquelles ont été examinées toutes les dispositions du droit international humanitaire afin d'en déterminer l'applicabilité aux opérations de maintien de la paix. Les experts ont élaboré un projet de code de conduite qui a été ensuite examiné par le CICR, le Département des opérations de maintien de la paix et le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU. Le texte définitif de ce code de conduite, intitulé «Directives for UN Forces Regarding Respect for International Humanitarian Law», a été rédigé en mai 1996. Il précise le contenu et la portée des principes ainsi que l'esprit du droit international humanitaire auxquels de nombreux accords relatifs au statut des forces de maintien de la paix font référence. Le Bureau des affaires juridiques tient en ce moment les dernières consultations avec les pays qui fournissent des contingents, et il faut espérer que ce document important sera prêt avant la fin de l'année.

96. Les directives s'appliqueraient aux effectifs des forces des Nations Unies qui, lors de conflits armés, combattent directement du fait de leur participation à des opérations de maintien de la paix ou d'imposition de la paix pour lesquelles l'utilisation de la force a été autorisée en cas de légitime défense ou en vertu d'un mandat exprès du Conseil de sécurité. Étant donné qu'elles ne constituent pas une liste exhaustive des principes et des normes du droit humanitaire applicable au personnel militaire, il faut poursuivre l'élaboration de normes applicables aux interventions militaires ou autres, en fonction des situations. De plus, les Casques bleus seront obligés par la législation de leurs pays respectifs de respecter les dispositions du droit international humanitaire, et toute infraction pourra être jugée par les tribunaux nationaux.

97. La formation du personnel militaire au droit international humanitaire est une action préventive qui présente également des avantages du point de vue opérationnel. Les soldats des Nations Unies doivent donner l'exemple et la

formation est le meilleur moyen de garantir que les opérations sont menées conformément aux principes du droit comme de faire en sorte que les effectifs des Nations Unies veillent à ce que les parties aux conflits respectent ces principes. Tous les contingents nationaux devraient suivre cette formation avant leur déploiement, et les directives susmentionnées offrent un cadre conceptuel approprié à cet égard.

98. Le CICR demande à nouveau que l'on établisse des espaces humanitaires dans les zones de conflit car la neutralité et l'impartialité de l'action humanitaire sont menacées quand les parties ne sont pas clairement informées du caractère des opérations ou quand il n'y a pas d'accord à cet égard. Tout accord de ce type doit être fondé sur des concepts précis, clairement énoncés dans les mandats confiés par le Conseil de sécurité aux opérations de maintien de la paix. L'action humanitaire n'a qu'un seul objectif, à savoir protéger et venir en aide aux victimes. C'est pourquoi le CICR considère qu'il est absolument vital de concevoir toute action politique ou militaire, y compris les actions engagées sous les auspices des Nations Unies, de façon à ne pas porter atteinte à la neutralité et à l'impartialité des opérations humanitaires.

99. Dans ce contexte et tout en préservant sa totale indépendance d'action et de décision, le personnel du CICR communique fréquemment avec les forces de maintien de la paix afin de définir leurs tâches respectives, principalement quand la mission de ces forces consiste à faciliter ou à garantir la fourniture d'une assistance humanitaire, ou quand elle concerne des questions de caractère humanitaire plus général. La coopération et la complémentarité sont plus difficiles à réaliser, voire ne sont pas envisagées, dans le cas de l'adoption de mesures coercitives, qui entraînent une modification des rapports entre le CICR et les forces d'imposition de la paix et peuvent conduire celui-ci à jouer un rôle d'intermédiaire neutre, par exemple en se rendant auprès des personnes détenues par les forces des Nations Unies.

100. Enfin, il ne faut pas oublier que si les activités humanitaires peuvent être conduites parallèlement aux activités militaires ou politiques, elles ne peuvent s'y substituer. La politisation de l'action humanitaire a des conséquences négatives sur les victimes des conflits armés. De même, il est dangereux d'essayer d'apposer l'étiquette humanitaire sur des actions de caractère politique ou militaire. Le CICR et l'ONU doivent poursuivre leur dialogue constructif et continuer de coopérer pour atteindre leurs objectifs, dans l'intérêt des victimes des conflits.

La séance est levée à 18 heures.